



N° 007/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE
par voie de circulation
dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 8 avril 2009 (confirmation d'échec
définitif en Faculté des SSP)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. M. X. est titulaire d'un Bachelor en psychologie délivré par l'Université de Fribourg.

Depuis le semestre d'automne 2007, il est inscrit au programme de Master de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) de l'UNIL, orientation psychologie.

A la session d'examens d'été 2008, X. a présenté pour la première fois l'examen écrit « Psychologie des émotions et de la santé ». Pris d'une crise de panique, il a rendu une feuille blanche.

2. A la session d'hiver 2009 (selon le calendrier académique : du 9 au 31 janvier), X. s'est inscrit à quatre examens écrits fixés les : 13, 16, 21 et 23 janvier. Parmi eux figure l'examen « Psychologie des émotions et de la santé » que le recourant a présenté en dernière tentative le 13 janvier 2009.

Sous l'effet d'une nouvelle crise de panique, il a à nouveau remis une épreuve vierge.

Le lendemain, le recourant s'est présenté chez son médecin, qui n'a pas établi de certificat médical.

X. s'est présenté ensuite aux trois derniers examens de la session, sans rencontrer de problèmes de santé.

3. Les résultats de la session d'examens ont été publiés le 5 février 2009. Le recourant a échoué à l'examen de « Psychologie des émotions et de la santé » tout en obtenant des résultats suffisants dans les trois autres épreuves. La Faculté a rendu une décision d'échec définitif dans la mineure en « psychologie de la santé ».

Par courrier du 13 février 2009, X. a recouru contre cette décision auprès du Décanat des SSP. Il a invoqué l'attaque de panique dont il a souffert durant l'examen « Psychologie des émotions et de la santé » et a demandé à pouvoir le présenter une troisième fois.

Le recours était accompagné d'un certificat médical du 4 février 2009 produit pour la première fois. Selon ce document, le recourant suit une psychothérapie régulière depuis août 2006 et présente un trouble anxieux, pouvant prendre la forme de crises de panique, intenses sous l'effet du stress. Le recourant aurait présenté un tel état lors de l'examen écrit du 13 janvier.

Le 15 février 2009, le recourant a en outre adressé une demande de grâce au Doyen de la Faculté.

Le 4 mars 2009, le recourant a produit un deuxième certificat médical daté du même jour. Celui-ci reprend les éléments du premier. Il indique en outre que le recourant a consulté son médecin traitant le lendemain de l'examen incriminé, soit le 14 janvier 2009.

4. La Commission de recours de la Faculté des SSP a rendu une décision négative le 12 mars 2009. En substance, elle reproche au recourant de ne pas avoir entrepris des démarches plus tôt, en ce qui concerne son état de santé.

Le 21 mars, X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction de l'UNIL. Selon lui, la décision de la Faculté serait disproportionnée, car elle ne prend pas en compte « les aspects médical et humain » de sa situation. Il demande que son cas soit reconsidéré.

Le recours est accompagné d'un troisième certificat. Le médecin traitant répète que la crise de panique est à mettre en relation avec l'affection dont souffre le recourant. Dans un premier temps, X. aurait souhaité rester discret sur la nature exacte de sa maladie. Elle est toutefois plus grave que ce qui a été signalé dans les deux premiers certificats médicaux. X. souffre de dépressions récurrentes sévères qui lui valent un soutien financier de l'AI. Outre le fait que la maladie peut survenir de façon intempestive, les réticences du recourant à évoquer des arguments médicaux après l'examen sont à mettre en rapport avec son « tempérament anxieux et sa crainte de donner une image négative de lui-même ».

Par décision du 8 avril 2009, la Direction de l'UNIL a confirmé la décision de rejet du premier recours de la Faculté des SSP.

Par son conseil, X. a recouru contre cette décision le 20 avril 2009. L'avance de frais requise a été versée le 1^{er} mai 2009.

Un mémoire complémentaire a été adressé à la CRUL le 15 juin 2009.

Le recourant requiert notamment une expertise médicale ou l'audition du médecin qui a établi les certificats produits au dossier.

EN DROIT

1. La décision de la Direction de l'UNIL a été notifiée au recourant le 9 avril 2009. L'art. 96 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative (RSV 173.36 : LPA-VD) prévoit que le délai de recours est suspendu durant la période comprise entre le 7^{ème} jour avant Pâques et le 7^{ème} jour après Pâques inclusivement, soit entre le 5 et le 19 avril 2009. S'agissant du recours de M. X., ce délai échoit le 29 avril 2009. Déposé dans le délai (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL : RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

Selon le recourant, la Faculté des SSP aurait dû tenir compte des certificats médicaux, malgré leur tardiveté, dès lors que son état de santé ne lui permettait pas de se rendre compte de la situation dans laquelle il se trouvait après son examen, ce qui l'aurait empêché d'agir dans les délais.

2. Selon l'art. 82 lit. a du Règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL : RSV 414.11.1), est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 RALUL).

Le Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie stipule que celui qui est en situation d'échec définitif dans une branche dite mineure a encore la possibilité, selon les conditions du Règlement, d'être admis dans une autre filière de la même Faculté et d'achever ainsi son cursus universitaire (art. 16).

S'agissant d'un cas de force majeure, celui-ci doit être annoncé au secrétariat de la Faculté au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation. Le cas échéant, un certificat médical doit être présenté dans les trois jours au

secrétariat de la Faculté (art. 60 al. 2 et 3 du Règlement de la Faculté des SSP).

Si un candidat ne justifie pas de son absence dans ce délai, il se voit attribuer la note zéro aux examens auxquels il ne s'est pas présenté (al. 1). Cette règle est appliquée par toutes les facultés et ne constitue pas une particularité propre à celle des SSP.

En l'espèce, le recourant n'a présenté aucune attestation dans les trois jours qui ont suivi l'examen « Psychologie des émotions et de la santé ».

Un certificat médical permet de ne pas s'inscrire ou de se retirer valablement d'une session d'examens en cours. Il est toutefois exclu qu'il puisse avoir un effet rétroactif dès lors que les résultats des examens sont connus (arrêts CRUL 014/08, cons. 4 ; 030/07, cons. 7 ; 006/07 ; 034/06). On ne saurait en effet invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen.

3. Encore faut-il examiner si le recourant n'a pas été empêché, de manière non fautive, de présenter un certificat médical dans les trois jours qui ont suivi l'apparition du cas de force majeure. Ainsi, l'étudiant qui est privé de discernement durant le délai légal doit agir sans tarder dès que son état de santé le lui permet.

En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas d'arriver à une telle conclusion.

En psychothérapie régulière depuis août 2006, le recourant est en effet conscient des troubles anxieux dont il souffre et des effets qu'ils peuvent engendrer lors des examens. Il avait déjà rendu – pour les mêmes motifs – une épreuve vierge à la session d'examens d'été 2008.

De surcroît, le recourant n'a présenté aucune attestation après avoir consulté son médecin le lendemain de l'examen « Psychologie des émotions et de la santé ». Le premier certificat dont fait état le recourant, daté du 4 février, n'est produit que le 13, soit huit jours après la publication des résultats.

La Commission constate enfin que le recourant a retrouvé toutes ses capacités intellectuelles dès le 16 janvier, puisqu'il a obtenu des résultats suffisants à tous les examens auxquels il s'est présenté, respectivement 3, 8 et 10 jours

après les troubles qu'il a ressentis le 13 janvier lors de l'examen litigieux. En consultant immédiatement son médecin, le recourant était conscient de cet état de santé et, au vu de son expérience passée, des conséquences résultant de la remise d'une « feuille blanche ». En se présentant à de nouveaux examens, dans le délai qui lui était imparti pour justifier de l'empêchement, il a démontré qu'il avait retrouvé toutes ses facultés. Il était donc en mesure de présenter un certificat médical et de respecter l'exigence du règlement. Ni une expertise, ni une audition du médecin traitant ne pourraient dans ces conditions démontrer que tout en étant capable de réussir un examen universitaire, le recourant n'était pas en état de respecter une disposition réglementaire qu'il devait connaître. C'est à juste titre que la faculté a refusé de prendre en compte le certificat produit après l'annonce des résultats.

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais du présent arrêt (art. 84 al. 3 LUL et art. 49 al. 1 LPA) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 2 LPA-VD *a contrario*).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cents francs) à charge du recourant ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 8 juillet 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :